

## **Les arrhes conservées par les professionnels à la suite du désistement de leurs clients ne sont pas soumises à la TVA, a tranché la Cour de justice européenne. Une bonne nouvelle pour toutes les entreprises qui perçoivent des arrhes.**

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a rendu le 18 juillet 2007 un arrêt important (affaire n° 277/05), qui va à l'encontre de la position de Bercy sur la TVA.

### **L'arrêt de la CJCE - Les faits**

La société d'Eugénie-les-Bains exploite des établissements thermaux qui comportent également des activités hôtelières et de restauration. Lorsque les curistes réservent un séjour, la société leur demande des arrhes. Celles-ci sont déduites du prix global du séjour du client lorsqu'il vient et, s'il se désiste, elles sont conservées par la société thermale. Cette société a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1992. Le fisc a estimé que les 12 814 euros d'arrhes conservés à la suite de l'annulation des clients devaient être soumis à la TVA. La société thermale a contesté cette analyse, considérant que ces arrhes correspondaient à la réparation d'un préjudice subi du fait de la défaillance des clients et qu'à ce titre elles n'étaient pas passibles de la TVA. Pour faire valoir son point de vue, la société est allée devant le tribunal administratif, puis devant la cour d'appel et enfin devant le Conseil d'Etat. Les deux premières juridictions lui ont donné tort. Avant de rendre sa décision, le Conseil d'Etat a demandé à la Cour de justice des communautés européennes son avis sur la question.

### **Arrhes ou acompte ?**

Selon l'article L 114-1 dernier alinéa du Code de la consommation, « sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double ». Cette disposition s'applique pour les contrats dont le prix excède un certain seuil, aujourd'hui fixé à 500 euros. Pour les ventes ou prestations de services qui portent sur un montant inférieur, la loi ne prévoit rien : il faut donc se référer au contrat ou bon de commande. Rappelons que, si la somme versée est qualifiée d'acompte, les parties ne peuvent se dégager du contrat.

#### **- La position des gouvernements**

Lors de l'audience, la Commission européenne, tous les gouvernements représentés (y compris le gouvernement français), ainsi que l'avocat général de la Cour soutenaient que les arrhes conservées par le professionnel à la suite du désistement des clients étaient passibles de la TVA. Leur argumentation était la suivante : la base d'imposition d'une prestation de services est constituée par ce qui est reçu en contrepartie du service rendu. Pour qu'une prestation de services soit passible de la TVA, il doit y avoir un lien direct et individualisable entre le service rendu et la contrepartie reçue, ce qui sous-entend un rapport juridique entre les parties. Les arrhes représentent la contrepartie directe d'une prestation de services individualisable, qui consiste à établir un dossier au nom du client et à réserver son séjour. Il s'agit donc d'une prestation de services comme une autre.

#### **- La réponse de la Cour**

La Cour rappelle les deux critères nécessaires pour que les arrhes soient passibles de la TVA. D'abord, il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Ensuite, les sommes versées doivent constituer la contrepartie effective d'un service individualisable. Or, analysent les juges européens, ces critères ne sont pas remplis en l'occurrence, car la conclusion du contrat et l'existence du lien juridique entre les parties ne dépendent pas du versement d'arrhes. La preuve, dit la Cour, c'est que de nombreux hôteliers acceptent de réserver une chambre sans demander d'arrhes... Il y a pourtant dans cette situation aussi la création d'un lien juridique qui oblige l'hôtelier à garder la chambre pour le client. L'engagement de ne pas louer la chambre à un tiers n'est pas une prestation qui est faite en échange du versement d'arrhes, c'est la contrepartie de l'engagement pris par l'hôtelier, à la suite de la réservation du client.

En somme, les arrhes ne sont pas un élément constitutif du contrat d'hébergement, mais un élément facultatif, une modalité, qui relève de la pratique contractuelle de l'hôtelier : certains demandent des arrhes, d'autres pas. Pour les juges européens, il n'y a aucun doute : les arrhes représentent une indemnité forfaitaire qui sanctionne le contractant défaillant. En effet, rappellent-ils, les parties peuvent régler les conséquences du non-respect de leurs engagements. Elles prévoient dans ce cas le versement d'arrhes, qui seront conservées par l'hôtelier si le client se désiste. Cette indemnité ne constitue pas la rétribution d'une prestation, elle ne fait donc pas partie de la base imposable de la TVA.

#### **La portée de l'arrêt**

La réservation d'un séjour hôtelier n'est pas la seule situation dans laquelle le versement d'arrhes se pratique couramment. Qu'il s'agisse de prestations de services ou de fournitures de biens, de nombreux professionnels demandent aux consommateurs de verser une somme lors de la commande, étant entendu que cette somme permet à chacun de se désister, le client en la perdant et le professionnel en la restituant au double, conformément à l'article L. 590 du Code civil. Il ne fait

aucun doute que toutes les sommes versées à titre d'arrhes, quel que soit le contrat, doivent être considérées comme des indemnités forfaitaires de résiliation et qu'à ce titre elles ne sont pas soumises à la TVA. En ce qui concerne les sommes versées sous une autre qualification, telles que les acomptes, dépôts de garantie, provisions, dédits, etc., la question reste ouverte...

Stéphane Corone | L'Entreprise.com | Mis en ligne le 04/03/2008